

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 58 - 2022 du 24 juin 2022

**APPROUVANT LA DATE DU 1ER JANVIER 2023 POUR LA PRISE
EFFECTIVE DE LA COMPÉTENCE DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ**



Le 24/06/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/06/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Nuku Hiva, dans la salle de réunion de la circonscription administrative des Îles Marquises à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Alain AH-LO, Sylvie HAPIPI, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Par une délibération n°28 du 04 février 2022 le conseil communautaire de la CODIM approuve l'extension de sa compétence à celle du service public de l'électricité en définissant un périmètre rattaché à la production, au transport et à la distribution.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le 14 février 2022, le président de la CODIM a notifié à toutes les communes membres ladite délibération pour qu'elles se prononcent sur le transfert de la compétence d'électricité dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Les derniers accusés de réception de la notification sont datés du 07 Mars 2022.

A ce jour, les communes de Fatu-Hiva, Nuku-Hiva, Ua-Huka et Tahuata ont délibéré en faveur dudit transfert.

A défaut de délibération dans le délai assigné, les conseils municipaux de Hiva-Oa et Ua-Pou sont réputés avoir pris une décision favorable au transfert.

Il convient dès lors de fixer une date de prise d'effet du transfert de la compétence du service public de l'électricité à la CODIM.

La réflexion sur ce sujet a été entamée au conseil communautaire du 19 février 2022 par la proposition de 3 scénarios :

- Courant de l'année 2022
- 1er janvier 2023
- 1er janvier 2024

Les échanges menés ont conclu au scénario du 1er janvier 2023. Cette décision a principalement été motivée par la mise en place du service "énergie" de la CODIM à partir de cette date afin d'entamer la préparation du foncier et la recherche de financement portant sur les travaux liés aux énergies renouvelables.

Cette décision implique aussi une participation financière des communes sur l'année 2023 qui doit être précisée en fin d'année 2022 en fonction des aides financières accordées à la CODIM.

Dès lors qu'elle est l'accessoire de la décision de transfert de compétence précitée, la décision relative à la date de prise de compétence sera votée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT, à savoir :

L'initiative de l'extension de compétences appartient à la CODIM, les communes disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CODIM, pour se prononcer sur les transferts proposés.

La prise effective de compétence par la CODIM doit être approuvée à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Soit : 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ;
- Soit : 50% des communes représentant plus des 2/3 de la population ;

Et obligatoirement, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population concernée doit être donné.

Le président propose à l'assemblée délibérante de statuer sur une date de prise effective de la compétence électricité de la CODIM.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°28 du 04 février 2022 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°19-2022 du 25 mars 2022 de la commune de Nuku-Hiva transférant à la Communauté de communes des îles Marquises la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération 004/2022 du 31 mars 2022 de la commune de Ua-Huka donnant accord pour le transfert à la CODIM la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°DFH202205 du 09 mars 2022 de la commune de Fatu-Hiva portant transfert à la CODIM de la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°13/2022 du 17 juin 2022 de la commune de Tahuata adoptant le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

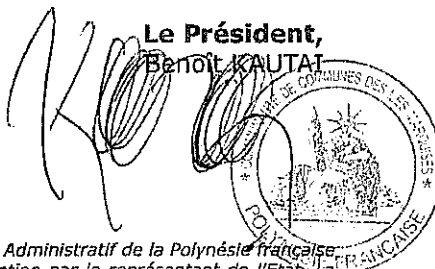
Article 1. APPROUVE la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité.

Article 2. AUTORISE le Président à consulter l'ensemble des communes membres sur cette date de prise effective de compétence par la CODIM.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	04 JUIL. 2022
Le: _____	
Et publication ou notification	04 JUIL. 2022
Du: _____	

Le Président,
Benoît KAUTAI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie Française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.tca.pf